



ASSOCIATION

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BOURGUESANNE



STATUTS ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BOURGUESANNE

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 : Objet et durée

L'Association *Gymnastique Volontaire Association de BOURG ST ANDEOL*, fondée en 2007 suite à la fusion des sections "intrépides" a pour objet :

la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser auprès d'un public adulte et sénior, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques pour le maintien en forme, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est déclarée à la préfecture de l'Ardèche, sous le numéro 00720013006, le 16 juillet 2007; numéro W072000236 depuis le 9 octobre 2008.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ou conformément au Droit Local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère confessionnel ou politique.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé à la Mairie - Place de la Concorde - 07700 BOURG ST ANDEOL.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Bureau.

Article 3 : Moyens d'actions

- tenir des cours, des réunions d'initiatives culturelles et sportives, propres au maintien physique et moral d'un public adulte, sénior.
- organiser et développer la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération ;
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- assurer la promotion de la FFEPGV et de la pratique sportive EPGV pouvant contribuer à son développement.

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV pour l'année en cours. (Montant défini par le CODEP Drôme-Ardèche)

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV, à condition d'avoir été mandaté par l'Assemblée Générale compétente.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la licence et de la cotisation, prononcée par le Conseil d'administration ;
- la radiation pour motif grave, dans le respect de l'application de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance.

Article 7 : Affiliation à la FFEPGV

L'Association dite « Association de Gymnastique Volontaire » de Bourg ST Andeol s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité départemental.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 8 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 4.

Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié le jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation de la saison en cours.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration. La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Article 9 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle entend chaque année le rapport moral du Président. Elle délibère notamment sur :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison à venir.
- les questions mises à l'ordre du jour

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle élit le représentant de l'association à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Article 10 : Cotisation

Les tarifs sont fixés tous les ans par le Conseil d'administration et proposés lors de l'assemblée générale pour la rentrée suivante. Ils seront votés en A.G. en même temps que le budget prévisionnel.

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité départemental (part départementale et régionale) et des coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Conseil d'administration, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Quorum et votes

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum de délibération est le suivant :

- pour les associations de moins de 400 licenciés : **20 % des membres présents et représentés.**

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes (Conseil d'administration, Président, ...) qui doivent avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale).

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Titre III – Administration et fonctionnement **le Conseil d'administration - le Bureau**

Article 13 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut être réduit à un simple bureau, composé d'au moins 3 membres (Président, trésorier et secrétaire) qui agissent comme un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 11 membres. Les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades d'été.

Le comité d'administration se renouvelle par tiers tous les 2 ans. Ils sont rééligibles.

Sont éligible tout membre de plus de 16 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, licencié le jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation de la saison en cours.

Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.

Le Conseil d'administration désigne le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 14 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur. Il en informe à la prochaine Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Sur convocation, le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé au tiers des membres composant le Conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président(e) et le secrétaire.

Article 16: Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

Le Président :

Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses. Ainsi, chaque décision est prise en son nom, sous sa responsabilité personnelle et celle de l'association.

- ❖ Il communique en son nom dans la presse, les médias et envers les adhérents.
- ❖ Signe les contrats au nom de l'association ;
- ❖ Met en œuvre les actions et les décisions du CA ou issues des assemblées générales ;
- ❖ Agit en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts) ;
- ❖ S'assure de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration... ;
- ❖ Supervise les réunions du CA, du bureau ainsi que les assemblées générales ;
- ❖ Mène les débats pendant les réunions.
- ❖ Supervise les tâches du trésorier et du secrétaire **général**.

Le Secrétaire : il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'association. Par ailleurs, les actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

- ❖ Veille au respect des clauses statutaires.
- ❖ Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis).
- ❖ Planifie et organise les réunions.
- ❖ Convoque les membres aux assemblées générales.
- ❖ Établit les procès-verbaux des réunions (AG et CA).
- ❖ Tient à jour les inscriptions, le fichier des adhérents et les dossiers administratifs des animatrices(teurs).
- ❖ Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association (informatiquement).
- ❖ Gère la communication sur les réseaux sociaux.

Le Trésorier : il est le responsable des comptes, de la gestion financière de l'association

- ❖ Assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes.
- ❖ Est le responsable de la politique financière de l'association définie par la direction.
- ❖ Élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs : remboursement des frais, règlement des factures, etc.
- ❖ Propose les objectifs à atteindre en termes d'entrée d'argent.
- ❖ Établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale.
- ❖ Présente la situation financière au bureau : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc.
- ❖ Conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous.
- ❖ Établit les bulletins de paie des animatrices sportives et ou animateurs sportifs
- ❖ Le trésorier travaille en étroite collaboration avec le président pour la gestion de l'association.

Article 17 : Perte de la qualité de membre

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration et ou du bureau.

Article 18 : Démission collective

En cas de démission collective du Bureau, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Conseil d'administration élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

En cas de vacance du poste de trésorier et ou secrétaire, les 2 fonctions sont cumulables provisoirement en attendant un nouvel élu à la prochaine assemblée générale.

Le président assurera alors, une partie des tâches administratives telles que l'élaboration des comptes rendus de réunion, courriers administratifs.

Article 20 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 21 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1er juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

Article 22 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Assemblée Générale extraordinaire **Modifications des statuts et dissolution**

Article 23 : Modifications des statuts

- Compétence :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

- Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Quorum et vote :

Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 20% des membres sont présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret ;

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens ; l'actif net sera remis au comité EPGV Drôme-Ardèche qui le distribuera à d'autres associations selon notre souhait.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 23.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VI : Formalités et Publicité

Article 25 : Formalités de dépôt et de publicité

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire Général.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité départemental EPGV d'appartenance.

Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Conseil d'administration et un exemplaire des statuts au Comité départemental dont elle est membre, et à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

■ Adresse de correspondance : Chez Mme MAUBERT - 412 route de Saint Remèze - 07700 Gras - Tél ; 06.59.00.90.89
Siège social : la Mairie, 4 Pl. de la Concorde, 07700 Bourg Saint Andéol - e-mail : GVBourguesanne@gmail.com - Facebook : /GVBourguesanne
Association loi 1901 - siret 503 704 686 00016 - APE 9312Z

Selon l'article 4 du décret du 16 août 1901 et l'application de la loi du 1er juillet 1901 doivent être envoyés à la préfecture,

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre d'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.
-

Titre VII : Dispositions finales

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association Gymnastique Volontaire Bourguesanne est établi, adopté et modifié par le Conseil d'administration, à la majorité des voix ou, par le bureau si le Conseil d'administration est réduit à un simple bureau composé de 3 membres..

Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.

Article 27 : Application des statuts

Les dispositions des présents Statuts et règlement intérieurs sont applicables à compter du 10 novembre 2023.

Statut voté à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2023.

Fait à Bourg Saint Andéol Le 10 novembre 2023

La Présidente , Martine MAUBERT



La secrétaire, Annie MAUBERT

